

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 04 89 97 86 00  
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1503492-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

DEFENDONS PICCOURENC c/ COMMUNE DE  
PEYMEINADE

Vos réf. : Annulation PC PC 00609514E0033 accordé à  
la Sté Grasse Carrosserie Industrielle par le maire de  
Peymeinade

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

1503492-2

DEFENDONS PICCOURENC  
65 Chemin des Maures et  
des Adrets  
06530 PEYMEINADE  
FRANCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 28/01/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
A. MIGNONE-LAMPIS

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1503492

---

ASSOCIATION DEFENDONS PICCOURENC

---

Mme Sorin  
Rapporteur

---

Mme Marzoug  
Rapporteur public

---

Audience du 7 janvier 2020  
Lecture du 28 janvier 2020

---

68-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 4 septembre 2015, 20 septembre 2017, 12 février 2018 et 13 novembre 2019, l'association « Défendons Piccourenc », représentée en dernier lieu par Me Fiorentino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2015 par lequel le maire de Peymeinade a accordé un permis de construire à la société Grasse carrosserie industrielle ainsi que la décision du 30 juin 2015 de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Peymeinade et de la société Grasse carrosserie industrielle la somme de 1 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- un sursis à statuer aurait dû être opposé en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les articles UI 3 et UI 12 du règlement du plan local d'urbanisme de Peymeinade ;
- il méconnaît l'article UI 11 de ce règlement ainsi que l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 juillet 2016, 22 septembre 2017, 9 avril 2018 et 25 novembre 2019, la société Grasse carrosserie industrielle, représentée par Me Lavaud, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de l'association requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt et de qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 septembre 2017, 13 novembre 2017, 21 octobre 2019, la commune de Peymeinade, représentée par Me Orlandini, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de l'association requérante de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt et de qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2019, les parties ont été informées de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et il leur a été précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 10 décembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 10 décembre 2019.

Vu :

- l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin,
- les conclusions de Mme Marzoug, rapporteur public ;
- et les observations de M. Piot représentant l'association « Défendons Piccourenc » et de Me Lavaud représentant la société Grasse carrosserie industrielle.

Une note en délibéré présentée par l'association « Défendons Piccourenc » a été enregistrée le 13 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société Grasse carrosserie industrielle est propriétaire de parcelles situées au 169 chemin de la frayère à Peymeinade. Elle a déposé le 3 septembre 2014 une demande de permis de construire portant sur la création d'une cabine de peinture pour poids lourds, d'une zone de préparation avant peinture, d'une zone de réparation ainsi que sur l'aménagement de bureaux et de locaux pour le personnel avec salle commune et sanitaires, conduisant à la création d'une surface de plancher de 666 m<sup>2</sup>. Par un arrêté du 17 avril 2015, le maire de Peymeinade a accordé le permis sollicité. L'association « Défendons Piccourenc » a formé un recours gracieux à l'encontre de ce permis, qui a été rejeté le 30 juin 2015. L'association « Défendons Piccourenc » demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 avril 2015 ainsi que la décision du 30 juin 2015 de rejet de son recours gracieux.

### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (...) est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 du même code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...)* ».

3. L'arrêté attaqué a été signé par Mme Jean-Claude Zejma, premier adjoint au maire. La commune de Peymeinade a versé aux débats l'arrêté municipal du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Jean-Claude Zejma en matière d'urbanisme. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, en visant la « matière d'urbanisme », cette délégation n'est pas insuffisamment précise. En outre, cet arrêté a été transmis et reçu en préfecture le 18 avril 2014 et affiché en mairie du 24 avril au 24 juin 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché l'arrêté en cause ne peut qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : « *A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.* » et aux termes de l'article L. 111-7 du même code : « *Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.* ». En outre, aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « *I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. (...)* » et aux termes de l'article L. 123-1-3 du même code : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des*

*politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. / Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) ».*

5. L'association requérante soutient que le maire aurait dû opposer un sursis à statuer à la demande de permis de construire dès lors que son exécution est de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, un premier projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'une exposition publique en avril et mai 2013 et que ce projet prévoyait que la zone de Piccourenc serait artisanale, il a été modifié suite à un changement de majorité en 2014, s'agissant de la zone de Piccourenc. Ainsi, à la date de l'arrêté attaqué, le projet d'aménagement et de développement durable ne pouvait être considéré comme étant dans un état d'avancement suffisant pour permettre au maire de surseoir à statuer sur le projet litigieux.

6. En tout état de cause, le projet d'aménagement et de développement durable dans sa version de novembre 2014 applicable au permis contesté prévoit comme orientation s'agissant du secteur de Piccourenc : « Aider à la restructuration et au paysagement de la zone d'activités existante de Piccourenc, en concertation avec la communauté d'agglomération de Grasse, pour en faire un parc d'activité mieux intégré au regard de sa proximité avec un quartier résidentiel ». Or il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet objet du permis contesté qui porte sur la création d'une cabine de peinture pour poids lourds, d'une zone de préparation avant peinture, d'une zone de réparation, l'aménagement de bureaux et de locaux pour le personnel avec salle commune et sanitaires, serait de nature à compromettre cet objectif du projet d'aménagement et de développement durable. Par suite, le maire ne peut être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prononçant pas de sursis à statuer.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article UI 3 du règlement du plan local d'urbanisme : « *Accès : sont inconstructibles les îlots de propriété qui ne disposent pas d'un accès privatif automobile sur une voie publique ou privée de la commune. / toute construction doit être accessible au matériel de lutte contre l'incendie. Voirie : Sont inconstructibles les îlots de propriété non desservis par des voies publiques ou privées communes correspondant à la destination des opérations envisagées. (...) »* et aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*.

8. L'association requérante soutient que le chemin des Maures et des Adrets qui dessert le projet présente un risque pour les usagers de la route au regard de son gabarit, de son profil et de l'inadéquation de l'activité autorisée, qui implique la circulation de poids lourds. Toutefois, le trafic de poids lourds généré par l'activité sera limité puisque l'activité exercée ne permet d'abriter que 10 à 15 camions simultanément, qui resteront sur le site pendant 10 à 15 jours. En outre, si l'association requérante soutient que le passage des poids lourds est de nature

à dégrader la voirie, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise établi le 21 mars 2019, que l'étude ERG à laquelle elle se réfère est antérieure aux travaux entrepris sur cette voie, et que depuis les travaux effectués par la commune, la chaussée ne s'est pas particulièrement dégradée du fait des passages des camions. Le chemin des Adrets fait par ailleurs l'objet d'une limitation de la circulation à 30 km/h et présente, ainsi que cela ressort du constat d'huissier produit par l'association, une largeur sur sa majeure partie de 5,50 m à 6,50 m avec quelques rétrécissements. Dans ces conditions, dès lors qu'il n'est pas possible de relier l'accident dont se prévaut l'association à la configuration du chemin, eu égard à la faible intensité du trafic généré par le projet, à la limitation du tonnage des camions utilisateur de la voirie en cause, et bien que le chemin ne dispose pas d'un cheminement piéton, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de l'article UI 3 ont été méconnues.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article UI 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Peymeinade : « *Les constructions doivent s'efforcer à la plus grande simplicité de volume possible. / les façades des bâtiments doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné (...)* ». Aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (...)* ».

10. L'association requérante soutient qu'en raison de ses caractéristiques massives et de leur absence d'intérêt architectural, les bâtiments ne s'insèrent pas dans l'environnement et que les façades ne font pas l'objet d'un traitement particulièrement soigné. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le projet est implanté dans une zone industrielle qui ne présente pas d'intérêt architectural particulier. En outre, la notice descriptive prévoit que le volume des bâtiments sera très simple afin de se marier au mieux avec le bâtiment existant et il est prévu que les enduits seront d'un ton pierre afin de limiter l'impact visuel. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet en cause méconnaît les dispositions de l'article UI 11 précité et celle de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, et le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

11. En cinquième lieu, aux termes de l'article UI 12 du règlement du plan local d'urbanisme de Peymeinade relatif au stationnement : « *(...) pour les bureaux une place par 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher. / Pour les établissements industriels, il sera exigé une place pour deux emplois. A ces surfaces réservées pour le stationnement des véhicules particuliers, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et des véhicules utilitaires.* ».

12. En l'espèce, le projet en cause prévoit le stationnement de 11 véhicules dont une place pour personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un parking pour les poids lourds et une zone pouvant accueillir deux camions utilitaires. Or il ressort des pièces du dossier que l'activité exercée par la société Grasse carrosserie industrielle est une activité industrielle, la circonstance que les bâtiments comprennent des locaux à usage de bureaux pour les employés n'étant pas susceptible de changer le caractère de l'activité principale de la société. Par suite, en application des dispositions précitées de l'article UI 12, le nombre de places exigées correspond au nombre d'employés divisé par deux. Le nombre prévu d'employés de la société étant fixé à 10, le

nombre de stationnements nécessaires s'élevait à 5. Ainsi, en prévoyant 10 places de stationnement, le projet respecte les dispositions de l'article UI 12 précité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UI 12 du règlement du plan local d'urbanisme de Peymeinade doit être écarté.

13. Il résulte de ce qui précède que l'association « Défendons Piccourenc » n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2015 par lequel le maire de Peymeinade a accordé un permis de construire à la société Grasse carrosserie industrielle ni de la décision du 30 juin 2015 rejetant son recours gracieux, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

#### **Sur les frais d'instance :**

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Peymeinade et de la société Grasse carrosserie industrielle, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme que l'association « Défendons Piccourenc » demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'association « Défendons Piccourenc » une somme de 1 500 à verser à la commune de Peymeinade et à la société Grasse carrosserie industrielle, prises ensemble.

#### **DECIDE :**

Article 1er : La requête de l'association « Défendons Piccourenc » est rejetée.

Article 2 : L'association « Défendons Piccourenc » versera à la commune de Peymeinade et à la société Grasse carrosserie industrielle, prises ensemble, la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Défendons Piccourenc », à la commune de Peymeinade et à la société Grasse carrosserie industrielle.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Pouget, président,  
Mme Sorin, premier conseiller,  
Mme Villemejeanne, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2020.

Le rapporteur,



G. Sorin

Le président,



L. Pouget

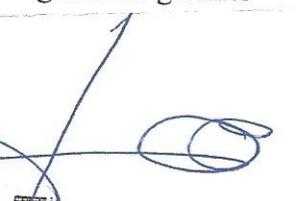
La greffière,



A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier

  
**A. MIGNONE-LAMPIS**